

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Vème CHAMBRE

A R R E T

n° 222.883 du 15 mars 2013

A. 204.003/V-1862

En cause: Jacques VANDER GOTEN
demeurant à 1700 Dilbeek
Koeivijverstraat 47
où il est fait élection de domicile

contre:

la COMMUNE D'ANDERLECHT
assistée et représentée par
Me Jérôme Sohier, avocat
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Émile De Mot 19
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante:

Nathalie COPPENS
demeurant à 1700 Dilbeek
Neerhofstraat 48
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La requête introduite le 6 mars 2012, a pour objet l'annulation de la « décision du Collège des bourgmestre et échevins de l'administration communale d'Anderlecht, [...] du 17 janvier 2012, qui prend acte de [la] lettre du 21 décembre 2011 [de Jacques Vander Goten] concernant la décision de ce collège du 20 décembre 2011 relative à l'admission au stage de Mme Coppens Nathalie au grade de conseiller adjoint A4 et qui, en outre, maintient malgré tout cette dernière décision ».

II. Déroulement de la procédure

2. Par un arrêt nr. arrêt 221.306 du 8 novembre 2012 la requête en suspension a été rejetée.

Cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 2012.

Le 18 janvier 2013, le greffier en chef a signifié à la partie requérante la notification visée à l'article 15ter, § 1, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. Selon l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il existe, dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En application de l'article 15ter, §1, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le greffier en chef a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

La présomption de désistement d'instance n'est pas renversée en l'espèce.

D É C I S I O N :

1. Le Conseil d'État constate le désistement d'instance.

2. Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 15 mars 2013, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de:

Roger Stevens,	président,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Christophe Verhaert,	greffier.

Le greffier

Le président

Christophe Verhaert

Roger Stevens